

L'emploi du conditionnel et le recours à l'imagination dans la caractérisation d'une atteinte et d'une victime.





La page sur l'Absent est une rédaction sur l'atteinte que constitue un homicide ainsi que sur la victime de cet acte.

“L'atteinte ne se décrit pas à partir de ce qui est, mais à partir de ce qui serait, mais n'est pas ”

Dans les pages qui suivent, il est proposé d'étudier plus en détails ces deux données : **l'atteinte et la victime.**

On relèvera d'abord les **éléments caractéristiques** propres à ces deux données (1/), puis observera quelles réponses donnent ces éléments caractéristiques **appliqués aux cas de l'homicide et de l'avortement** (2/).

Sommaire :

Intro

Données générales sur l'atteinte.

p4

1

Les éléments caractéristiques d'une atteinte et d'une victime.

p5

A. La description d'une atteinte nécessite l'emploi du conditionnel.

p5

B. La figuration de l'atteinte nécessite le recours à l'imagination.

p8

2

Les éléments caractéristiques d'une atteinte et d'une victime appliqués aux cas de l'homicide et de l'avortement.

p11

A. Le Droit ne sait pas comment l'homicide porte atteinte à autrui.

p11

B. La véritable victime de l'avortement.

p16

Le jour où Mme. Veil, condamnant le crime contre l'Humanité, évoquait le schéma structurel de l'atteinte et de la victime.

p18

Intro

Données générales sur l'atteinte.

Qu'est-ce qu'une atteinte ?

Toute personne interrogée dirait que "porter atteinte à" quelqu'un, c'est "nuire à" cette personne. Or, nuire à quelqu'un, c'est faire évoluer sa condition de bien-être, c'est **faire passer cette personne d' une condition de jouissance à une autre, moindre.**

L'atteinte peut donc se définir comme correspondant à une soustraction opérée à la condition de bien-être d'un individu. Elle correspond à **une diminution ou à une suppression d' une situation de jouissance de cette personne** (diminution, exemple : encadrement de la liberté d'expression / suppression, exemple : interdiction du droit de manifester).

Dans ce monde, l'Homme jouit de différents bienfaits et il lui est porté atteinte lorsqu'il est privé de jouir d' un de ces bienfaits :

Porter atteinte à autrui = priver autrui de la jouissance d' un bienfait.

Voilà comment brièvement définir l'atteinte.

1

Les éléments caractéristiques d'une atteinte (et d'une victime).

L'atteinte ayant été brièvement décrite, il est maintenant nécessaire de l'étudier plus en détails :

A

La description d'une atteinte nécessite l'emploi du conditionnel.

« L'atteinte met au conditionnel une situation de jouissance »

L'atteinte touche à la condition de bien-être d'une personne. Elle est une soustraction portée à cette condition et **une soustraction** est un passage d'une situation à un autre. Afin de bien décrire ce passage, il est alors nécessaire d'**exposer ces deux situations, celle avec la jouissance (1) et celle sans la jouissance (0)**, de les confronter, de les mettre en opposition ($0-1 = -1$ / atteinte portée).

Analysons donc comment décrire l'atteinte ?

Afin d'exposer ce passage d'une situation à une autre, il est nécessaire d'exposer ces deux situations :

D'abord, la situation à laquelle a abouti l'atteinte, **le résultat de l'atteinte**, et qui correspond à **une situation d'absence de jouissance**. Cette situation est la situation qui est, et du simple fait qu'elle est, elle ne nécessite dans sa description que l'emploi du présent de l'indicatif. Elle se décrit avec les mots suivants : *"il ne jouit pas de ce bienfait..."*.

Cependant, relater qu'une personne ne jouit pas d'un bienfait ne signifie pas pour autant qu'il lui a été porté atteinte. Par exemple, une personne peut ne pas avoir l'usage de ses yeux faute d'être aveugle de naissance. Afin de relater cette soustraction qu'est une atteinte, il est ainsi nécessaire **à côté de la situation obtenue, d'exposer la situation initiale**, celle à laquelle s'est attaquée l'atteinte, celle qu'elle a fait cesser d'être, qu'elle a privée d'être : **la situation de jouissance**. Cette situation correspond à celle qui serait *"si"*, *"à condition que"*, il n'y ait pas eu d'atteinte. Cette **situation a été mise au conditionnel par l'atteinte**. Dans la description d'une atteinte, la présentation de cette situation nécessite alors le recours à ce mode verbal.

L'opposition de ces deux situations ne saurait pourtant à elle seule suffire à décrire une atteinte. Par exemple, si une jeune fille avait pris le train de midi, elle serait en cet instant auprès de ses amis, cependant elle ne l'est pas car elle préféra rester chez elle. Cette opposition de situations ne relate ici aucunement une atteinte, juste choix personnel.

Afin de bien décrire une atteinte, il est alors nécessaire de préciser que la situation mise au conditionnel est considérée — pour l'entendement de chacun — comme celle qu'il aurait été légitime de voir advenir, comme celle correspondant à une norme qui était à respecter. Aussi, dans l'exposition de cette **situation mise au conditionnel**, n'est-il pas malvenu de **rappeler le caractère normatif de cette situation** en employant le terme qui, en lui-même, porte cette norme : celui de "devoir" : *"il devrait / aurait dû jouir de ce bienfait..."*.

Une atteinte peut ainsi se décrire en une phrase opposant ces deux situations, ces deux modes verbaux : ***"elle ne jouit pas de ce bienfait alors qu'elle devrait en jouir"***, ou : *"il devrait jouir de ce bienfait, mais il n'en est rien"*. Par exemple, l'atteinte que constitue un vol peut être décrite de la façon suivante : *"il ne jouit pas de son bien/sa propriété alors qu'il devrait en jouir"*.

En opposant ces deux situations, celle qui est à celle qui n'est pas, qui n'est plus, à celle qui aurait été *"si..."*, le passage, la transition, **la soustraction, l'amoindrissement de la condition humaine, c'est-à-dire l'atteinte portée, ressort parfaitement.**

B

La figuration de l'atteinte nécessite l'emploi de l'imagination.

« L'atteinte fait qu' une situation de jouissance ne soit pas, elle la réduit à ne plus être, à n'être plus que de l'ordre de l'imaginaire »

Le conditionnel renvoie à une condition rêvée ou crainte, mais différente de celle qui est et qui ne s'affiche donc pas directement devant nous, sous nos yeux. Afin de se figurer cette condition, tristement manquée ou heureusement évitée, il est alors nécessaire de recourir à l'imagination.

Le résultat de l'atteinte correspond à la réalité se présentant devant nous, sous nos yeux. Or, une soustraction n'est pas un résultat, mais le passage d'une donnée initiale à ce résultat. **Afin de se figurer cette soustraction**, il est donc **nécessaire**, en plus de la réalité visuelle qui s'offre à nous, **de se figurer** la situation initiale, celle ayant subi l'atteinte : **la victime jouissant d'un bienfait**. Cependant, **cette situation de jouissance n'est plus** – n'est pas – la situation réelle, celle qui s'affiche devant nous, et ne s'affichant pas devant nous, il ne nous reste alors **plus que l'imagination pour se la figurer**.

Dans l'exemple précédent, celui d'une personne aveugle de naissance, on ne saurait imaginer cette personne faisant usage de sa vue : cette réalité n'a jamais été, et il n'a jamais été prévu qu'elle soit. Il en va autrement si l'on connaissait une personne jouissant d'une pleine intégrité physique, et qu'on la retrouvait des années plus tard amputée d'un bras. C'est alors en se remémorant le souvenir de – **en imaginant - cette personne disposant de son bras, et en confrontant ce souvenir à la réalité visuelle de l'instant** — en observant que, dans les faits, il n'en est rien — **qu'on percevrait cette diminution de sa condition humaine, qu'on se figurerait l'atteinte subie par cette personne.**

Afin de **se figurer l'atteinte**, il est donc nécessaire d'imaginer la condition qui fait face à celle qui est, la condition supposée, la condition rêvée, celle qu'on aurait souhaité voir être. De la sorte, et seulement de la sorte, il est alors possible de **confronter ce qui est à ce qui aurait dû être**, à ce qui avait le Droit d'être, et alors de faire ressortir et ressentir la violation du Droit, l'atteinte portée.

Ces deux critères, **l'emploi du conditionnel et le recours à l'imagination** sont deux éléments nécessaires à la **caractérisation d' une atteinte** et donc, par conséquent, à la caractérisation **d' une victime**, la victime étant l'entité subissant l'atteinte.

Les pages de ce site traitent de ces actes que sont l'homicide et l'avortement. Regardons donc ce que ces critères appliqués à ces deux actes nous disent de l'atteinte et de la victime de ces deux actes.

Aparté / l'atteinte en Droit civil :

En Droit civil, **la réparation du préjudice subi** (atteinte portée à la jouissance de...) vise à *"remettre la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* (Cour de Cassation, 28 octobre 1954)". Définir la réparation du préjudice, c'est a contrario définir le préjudice. Observons alors que dans ces termes - souvent employés par la doctrine ou les juges - **le conditionnel ne manque pas d'être employé**: il faut réinstaller la victime dans la situation *"où elle se serait trouvée si l'acte n'était pas survenu"*. Observons aussi que dans **l'évaluation du préjudice** (c'est-à-dire de l'atteinte portée), il est pris en compte la perte effectivement subie ainsi que le gain manqué (exemple : article 1231-2 du Code civil) ; **deux données qui ne sont aucunement de l'ordre du visuel** et qui nécessitent, afin de se les figurer, le recours à l'imagination. Exemple : "si on ne m'avait pas volé ma tondeuse à gazon, j'aurais aujourd'hui 200 euros dans les mains". Ni la tondeuse (perte), ni les 200 euros (gain manqué) ne sont une réalité physique et visuelle lorsque la victime s'exprime sur l'atteinte qu'elle a subie.

2

Les éléments caractéristiques d'une atteinte et d'une victime appliqués aux cas de l'homicide et de l'avortement.

« Deux actes différents, mais une même victime : celui qui serait, mais qui n'est pas »

A

La matière juridique ne sait pas actuellement comment l'homicide porte atteinte à autrui.

Après avoir identifié les critères caractéristiques d'une atteinte, et donc d'une victime, il ne paraît pas inintéressant de **soumettre à ces critères la compréhension que le Droit a actuellement de l'atteinte et de la victime d'un homicide.**

L'homicide est actuellement prohibé au nom du Droit de demeurer en vie, au nom du Droit « de ne pas être tué ». **L'homicide** est donc **actuellement** une violation du Droit, **une atteinte** portée à quelqu'un, **en ce qu'il tue quelqu'un.**

L'homicide portant atteinte à quelqu'un en le tuant, **la victime** de cet acte en est alors **la personne tuée.**

Cette Compréhension étant présentée, sa justesse est alors à vérifier en analysant si elle respecte les critères identifiés comme étant caractéristiques d'une atteinte et d'une victime ?

Les critères sont ceux de l'emploi du conditionnel et du recours à l'imagination ; vérifions ce qu'il en est.

Actuellement, l'atteinte correspond au fait de tuer et la victime correspond par conséquent à la personne tuée.

**Où est l'emploi du conditionnel ?
Où est le recours à l'imagination ?**

Les critères identifiés ne sont pas. L'absence de ces deux éléments révèle alors un problème avec cette Compréhension. L'absence de ces deux éléments caractéristiques d'une atteinte et d'une victime révèle qu'**il est actuellement mal compris comment un homicide porte atteinte à quelqu'un.**

L'absence de ces deux éléments caractéristiques révèle que **l'homicide ne porte pas atteinte à quelqu'un en le tuant** et de même que **la victime de cet acte ne correspond pas à la personne tuée.**

Afin de donner une réponse respectant et se conformant aux deux critères identifiés, il faudrait se demander :

*“Quelle est cette diminution de la condition humaine à laquelle un homicide aboutit ? **Quelle est cette situation de jouissance que l'homicide met au conditionnel** ? Quelle est cette condition dans laquelle serait la personne victime d'un homicide si elle n'avait été victime de cet acte ? (opposition des deux conditions)”.*

Quelle réponse ?

Toute personne interrogée répondrait qu'**aux lendemains d' un homicide, une personne serait là aujourd'hui à faire sa vie, mais que faute de cet acte, il n ' en est rien !**

Les données caractéristiques ressortiraient parfaitement ! On retrouverait bien cet emploi du conditionnel (“serait/ferait”) pour décrire cette situation qui n'est pas, qui ne se présente pas de visu devant nous, et de même on retrouverait bien ce recours à l'imagination, nécessaire à la figuration de cette situation (imaginer celui qui n'est pas là à faire sa vie).

La caractérisation de **la victime** respecterait de même ce schéma structurel, celle-ci **ne correspondant plus au tué, mais à celui qui « serait (conditionnel), mais qui n'est pas »**, à celui qu 'il n'est donc possible de se figurer que par la voie de l'imagination.

Voilà comment ces données structurelles permettent - en accord avec l'entendement de chacun - de **corriger et de rétablir avec justesse la Compréhension qui est de l'atteinte et de la victime d'un homicide.**

Schémas sur les atteintes auxquelles aboutissent différents actes :

Condition de bien-être, de jouissance, dans laquelle est la personne si est commis :

Aucun acte :



Aucune atteinte n'a été portée (pas d'emploi du conditionnel ou de recours à l'imagination) : une personne est là à jouir de son bien, de son intégrité physique, de sa personne, de sa vie.

Un vol :



Une atteinte a été portée / diminution de la condition humaine : **Une personne jouirait** (conditionnel, imagination) **de son bien, mais elle n'en jouit pas.**

Une agression physique entraînant des séquelles physiques
(amputation du bras), suivie d'un vol :



Plusieurs atteintes ont été portées / diminution de la condition humaine : **Une personne jouirait** (conditionnel, imagination) **de son intégrité physique** (de son bras) et de son bien, **mais elle n'en jouit pas.**

Un homicide :



L'atteinte absolue a été portée / diminution de la condition humaine : **Une personne** serait là et **jouirait** (conditionnel, imagination) de sa personne, **de sa vie**, de son intégrité physique, de son bien, **mais elle n'en jouit pas.**

Cette nouvelle Compréhension de l'atteinte et de la victime d'un homicide, fait sens à chacun. Cependant, si théoriquement, elle semble proche, dans les faits, elle est bien loin d'être saisie.

Le meilleur moyen d'en rendre compte est de l'appliquer au cas de l'avortement et d'observer les réactions obtenues.

B

La véritable victime de l'avortement.

A la suite d' un avortement, il est possible d'employer le conditionnel et de faire observer à quiconque : ***“un enfant serait là aujourd'hui, mais faute de cet acte, il n'en est rien”***. Il est de même possible d'ajouter : *“il ne nous reste que l'imagination pour se figurer cet enfant que l'avortement a privé d'être”*.

Cette observation des plus banales entraîne toujours la même réaction : *“Certainement qu'un enfant n'est pas là aujourd'hui, un enfant qu'il n'est possible que d'imaginer, mais cet enfant, hier, n'existait pas !”*.

Une telle expérimentation démontre alors parfaitement que l'emploi du conditionnel ou le recours à l'imagination ne sont pas actuellement les critères retenus pour se figurer une atteinte ou la victime de cette atteinte.

Une telle expérimentation démontre combien **chacun est focalisé sur ce qui était présent et réel au moment de l'acte et non pas sur ce que l' acte a mis au conditionnel et a réduit à n'être aujourd'hui que de l'ordre de l'imaginaire !**

L'atteinte doit se voir, et non pas se figurer. On demeure sur ce qui est physiquement devant nous.

- Critères : **Quelqu'un serait là aujourd'hui.**
- Erreur : **Personne n'a été tué, hier.**

Proches en théorie. Loin dans les faits. On est sous la voûte. L'Erreur domine. Les nouveaux critères nous permettent au contraire d'avoir une approche radicalement différente :

- Erreur : **Dans le cas d' un homicide, quelqu'un a été tué, pas dans le cas d' un avortement.**
- Critères : **Pourtant, dans les deux cas, quelqu'un manque d'être là aujourd'hui.**

/

Paradoxe des plus sordides, si une personne a évoqué indirectement, dans un discours demeuré célèbre, cette nouvelle Compréhension de l'atteinte et de la victime de l'homicide, c'est cette même personne qui, un autre jour, était montée à la tribune de l'assemblée pour justifier la légalisation de l'avortement en France :

Le jour où Mme Veil, condamnant le Crime contre l'Humanité, évoquait le schéma structurel de l'atteinte et de la victime.

« Pourquoi ne condamnez-vous pas de même votre loi qui, elle aussi, a mis au conditionnel des millions de personnes ? »

Auschwitz-Birkenau, 27 janvier 2005, il pleut sur l'ancien camp de la mort. 60 ans après, des rescapés se sont rendus sur le lieu pour commémorer l'anniversaire de la libération du camp. Les événements heureux, on célèbre leur naissance, les sinistres, on célèbre leur fin.

De tous les survivants présents en ce jour, une personne en particulier est appelée à monter sur l'estrade. Cette personne, c'est Simone Veil, figure mondialement connue, symbole de la légalisation de l'avortement en France. Elle prit ce jour-là la parole afin de tenir un discours sur l'horreur des camps et afin de lancer un message d'espoir à l'avenir, un : *"plus jamais ça !"*.

En cet instant, s'apprêtant à faire son discours, les souvenirs devaient lui revenir à l'esprit. Souvenirs d'horreur, de peur, mais également de délivrance. Voyant ce chemin menant à ces deux portes donnant vers l'extérieur, elle devait se souvenir qu'un jour, elle avait marché le long de ce chemin enneigé et fiévreux, et qu'elle avait en cet instant su être sauvée, ne plus avoir à craindre, qu'**elle avait su en cet instant pouvoir enfin espérer être là demain et faire sa vie**. Et, en ce jour de commémoration, elle se souvenait surtout que beaucoup d'autres n'avaient pas eu sa chance.

Comment devait-elle alors parler de toutes ces victimes, de toutes ces personnes qui n'avaient pas eu sa chance ? Tels furent ses mots :

"Que serait devenu ce million d'enfants juifs assassinés, encore bébés ou déjà adolescents (...) ? Des philosophes, des artistes, de grands savants ou plus simplement d'habiles artisans ou des mères de famille ?"

En ce jour funeste pour lequel on se remémorait un Crime contre l'Humanité perpétré en ce lieu, était-ce de ceux qui furent assassinés en ce lieu dont on parla ? **Parla-t-elle de ces corps chétifs, morts, entassés les uns sur les autres comme de vulgaires choses ? Non !** Parla-t-elle de ces corps réduits en cendres qui étaient quelques heures auparavant des êtres encore vivants, gémissants, souffrants, mais espérant ? Non !

Saisie par l'émotion, elle parla de ceux que ces bébés et adolescents assassinés *"seraient devenus"* ! **Saisie par l'émotion, elle ne manqua pas d'employer le conditionnel.**

Saisie par l'émotion, elle parla de tous ceux qui, en ce jour, n'étaient pas là, à ses côtés, à faire leur vie, ces *"savants"*, ces *"artistes"*, ces *"habiles artisans"* et **qu'on ne pouvait se figurer que par le recours de l'imagination !**

Ce jour-là, le ressenti, le cœur, de l'ancienne ministre de la Santé, s'exprimait et, **décrivant** en une phrase **le drame des camps, ce ressenti ne manquait pas d'exprimer les critères caractéristiques d'une atteinte et d'une victime.** L'ancienne Ministre cependant ne saisissait pas en cet instant toute l'étendue de ses mots !

En cet instant, alors qu'elle prononçait ces mots, une réplique planait au-dessus d'elle. Une réplique que personne ne lui fit ce jour-là. Personne à cet instant n'avait compris. Cette réplique, on se permet cependant aujourd'hui, à titre posthume, de la lui faire :

*"Vous dites : Que serait devenu ce million d'enfants tués ? De même, on vous le demande : **Que serait devenu ce million d'embryons tués ? Ne seraient-ils pas devenus eux aussi, des philosophes, des artistes, de grands savants, d'habiles artisans, ou encore des mères de famille ?**"*

Si cette question avait été lancée ainsi par un quelconque intervenant, non pas au moment des commémorations, on ne saurait déranger les gens dans leur devoir de mémoire, mais à la suite de ces commémorations, dans un salon, un café ou ailleurs, lors de l'une de ces réunions privées au cours desquelles on se retrouve pour penser, quelle réponse aurait reçue cet intervenant ?

Qu'auriez-vous répondu, Mme Veil ? **Ces embryons seraient aussi devenus des artisans, philosophes, artistes, et autres... ; pourquoi pleurer l'absence aujourd'hui ceux-ci et ne pas pleurer l'absence de ces autres ?**

Essayons-nous ! Interpellons les ministres d'aujourd'hui. On se verra très probablement d'abord reproché avec véhémence notre impudence à oser comparer les lois ivg à un crime contre l'Humanité, on nous répondra vraisemblablement ensuite que toutes ces personnes que "*seraient devenus*" tous ces embryons n'existaient pas lorsque tous ces avortements furent commis.

Que répondez-vous Mme Veil ? Est-ce la réponse que vous auriez donnée, vous et tous les dignes et zélés serviteurs de votre loi ?

Une seule question suffit pour répondre à cette allégation :

" Ces philosophes, habiles artisans, artistes et autres que seraient devenus ces bébés et adolescents assassinés, existaient-ils au moment où ce crime contre l'Humanité était commis ?"

S'ils "seraient devenus", c'est qu'ils étaient en devenir, et donc qu'ils n'existaient pas.

Ceux qui existaient au moment où ces tueries furent commises, c'était ces "enfants" et "adolescents", pas ces "philosophes" et "artisans" dont vous déplorez et condamnez aujourd'hui l'absence.

Tous ces "savants" et "philosophes" étaient destinés à être au moment où ces assassinats de masse furent perpétrés, tout comme ces autres "savants" et "philosophes" qui étaient destinés à être au moment où ces avortements furent commis. Ceux-ci ne sont pas différents de ceux-là.

Pourquoi alors déplorer l'absence de ce "savant" et de ce "philosophe" et ne pas avoir un mot pour l'absence de cet autre "savant" et de cet autre "philosophe" ?

Le crime génocidaire est certainement beaucoup plus violent dans sa réalisation que l'avortement. Le génocide, c'est le meurtre à grande échelle, la mécanisation, l'industrialisation du meurtre, le meurtre à la chaîne. Le génocide vous confronte aux cris, aux gémissements, à la souffrance, au sang, aux corps morts, aux enfants pleurant leurs parents et aux parents pleurant leurs enfants. L'insensibilité dont il faut être munie pour supporter une telle vision doit être la plus absolue ! Au contraire, l'embryon dans ses débuts de vie ne ressemble pas à quelqu'un, il ne ressemble pas à grand-chose. Il n'y a pas de cris, de gémissements ou de larmes, et tout se déroule dans le ventre de la femme, à l'abri des regards et des oreilles. Sur la forme, **sur ce qu'il montre, l'avortement est beaucoup plus neutre, beaucoup plus innocent, moins horrible que le meurtre froid et impassible de toute une population.**

Il est évident qu'une personne munie d'un minimum de sensibilité pour son semblable ne saurait commettre l'un, mais peut facilement en venir à commettre l'autre. Cependant, sur le fond, sur leur résultat, sur ce qui détermine la gravité d'un acte, les deux sont identiques: **aux lendemains du crime génocidaire, des savants n'allaient pas chercher leurs fruits chez le fruitier, de même aux lendemains de la promulgation de cette loi, d'autres savants aujourd'hui ne vont chercher leurs fruits chez le fruitier,** et les uns ne sont pas moins humains que les autres faute de n'avoir été que des embryons lorsque l'acte les ayant privés d'être, fut commis.

Sur leur résultat, les deux actes ne sont pas différents. Aussi, distinguer les deux, n'est-ce pas **renier**, faute de notre ignorance, **faute d'avoir fait le parallèle**, un même résultat, une même atteinte à autrui, un même fait condamnable, **un même Crime contre l'Humanité ?**

Ce jour-là, condamnant les atrocités commises en ce lieu, **Mme Veil employait des mots qui condamnaient la loi portant son nom.** Cependant, ne parvenant pas à comprendre l'étendue de ses mots, elle ne parvenait pas à le réaliser.

Ne pas bien comprendre en raison de qui un crime est déploré, c'est se risquer à soutenir un autre acte qui consiste à faire la même victime. Et n'ayant pas pleinement saisi en raison de qui elle condamnait ce crime de masse que furent les camps, l'ancienne Ministre de la Santé ne perçut aucunement que **cet acte dont elle avait permis la légalisation** des années auparavant **avait consisté lui aussi à mettre au conditionnel des millions de personnes**, des personnes qui "seraient, mais qui ne sont pas", des personnes qu'on ne peut aujourd'hui que tenter de se figurer par le recours de l'imagination.

Comble du sarcasme, elle appelait en ce jour de commémorations à être "*vigilants*" afin que cette horreur ne se reproduise pas. Elle scandait au monde, qui en ce jour l'écoutait avec émotion, un : "*plus jamais ça !*" ! Scène à la fois désolante et risible : demander un "*plus jamais ça !*" alors qu'elle avait elle-même contribué des années auparavant à commettre ce "*ça !*" qu'elle souhaitait avec sincérité ne plus jamais voir se reproduire ! Cette vigilance à laquelle elle appelait l'Humanité, pourquoi ne s'y est-elle pas davantage rappelée lorsqu'elle prit cette loi ? Terrible cynisme avec lequel l'Erreur nous raille et se moque de nous !

